

Fabienne et Bruno LEFEBVRE

11 impasse Mozart

38360 SASSENAGE

Monsieur Gabriel ULLMANN

Commissaire enquêteur

Projet ZAC des Portes du Vercors sur Sassenage et
Fontaine

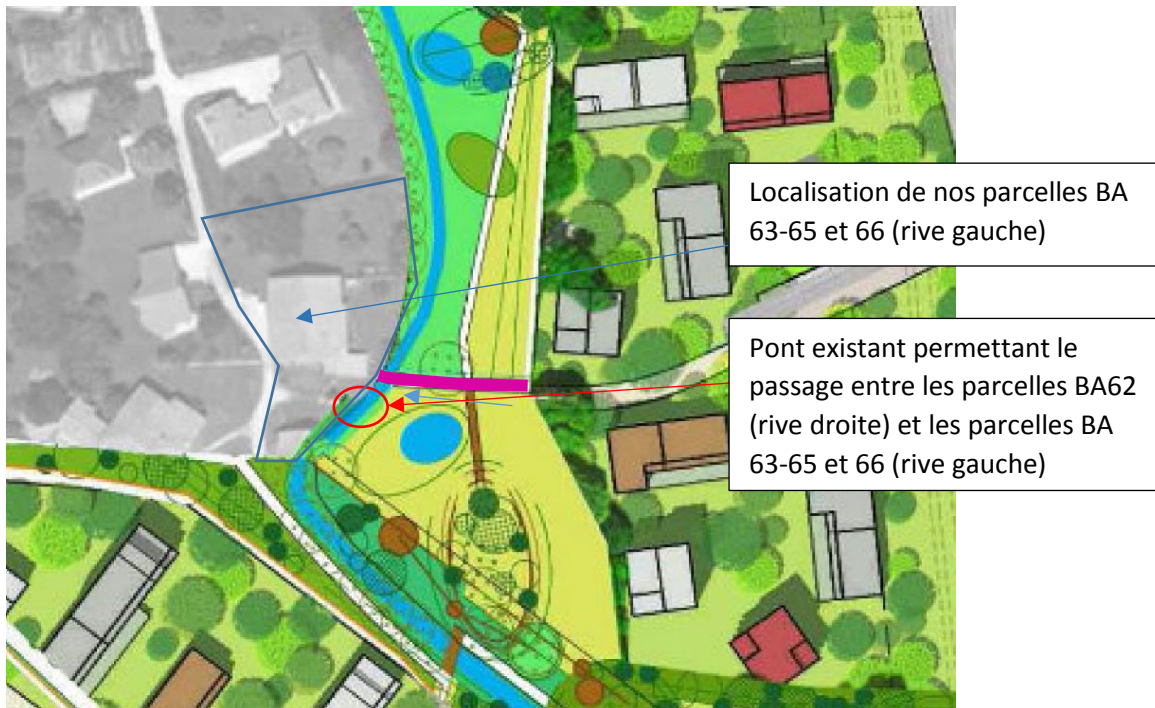
Sassenage, le 29 mai 2017

Objet : Aménagement du périmètre opérationnel des Portes du Vercors – Communes de Sassenage et Fontaine

Bonjour,

Nous sommes propriétaires des parcelles BA65, 66, 63 en rive gauche de la petite Saône, parcelles riveraines de l'opération. Nous tenons à préciser que nous sommes favorables à l'opération sous réserve de la prise en compte des observations suivantes. Nous nous interrogeons en effet sur plusieurs points du projet ZAC porte du Vercors.

Concernant le fascicule 1 p23



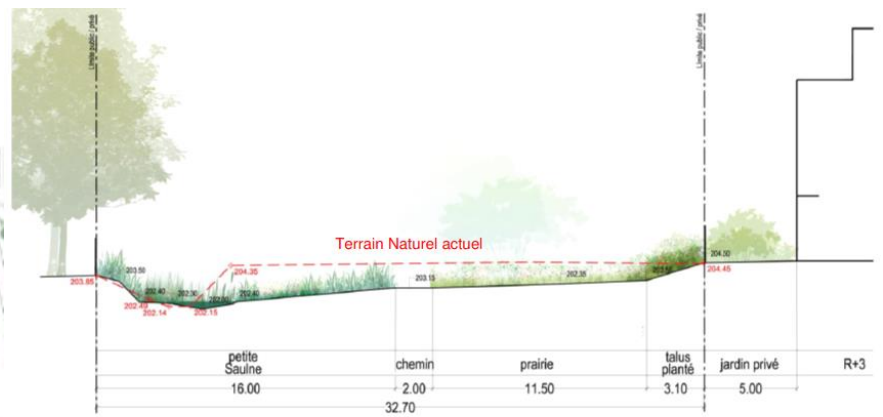
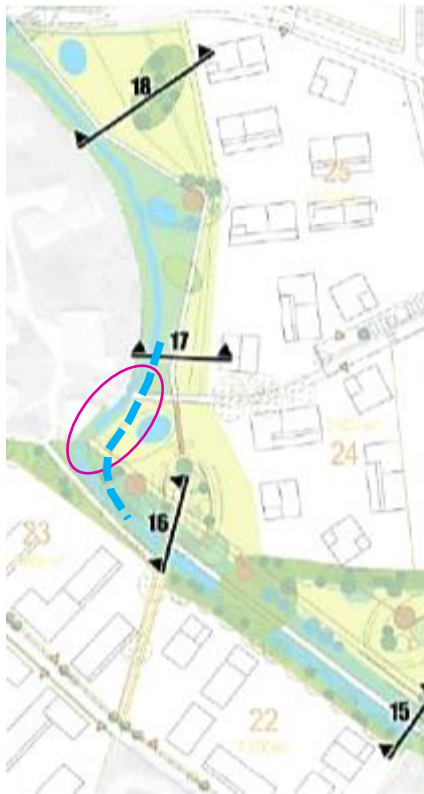
Nous souhaitons avoir des précisions sur le devenir du pont existant permettant le franchissement de la Petite-Saône entre les parcelles BA62 (rive droite) et les parcelles BA 63-65 et 66 (rive gauche), pont en mauvais état et sans garde-corps.

Nous souhaitons également savoir où se termine le chemin qui est matérialisé en rose sur le plan ci-dessus. Il semble aboutir, via un nouveau pont directement chez nous. Nous souhaitons que ce chemin soit supprimé et qu'en aucun cas un nouveau pont ne soit aménagé sur la Petite-Saône.

Nous disposons par contre d'un droit de passage depuis les parcelles BA65-66 et 63 vers la parcelle BA62 qui fait partie de la ZAC. Quel est le devenir de ce droit de passage (suppression ?).

Concernant le projet d'élargissement de la Petite Saône aval, ce projet nous paraît aller dans le bon sens. Nous regrettons l'absence de plan plus précis. Nous souhaiterions que le tracé de la petite Saône le long des parcelles BA63 soit décalé vers sa rive droite afin d'éloigner le ruisseau qui longe les bâtiments et faciliter ainsi l'entretien de la berge. Nous souhaiterions de plus que le déplacement du lit de la petite Saône permette de faire sortir les bâtiments sur la parcelle BA63 de la zone rouge du PPRi (Ri' A4n°3 marge de recul par rapport à l'axe du lit des cours d'eau de 7 m, pour la Petite Saône et la Fontaine de la Roche) même si ce n'est pas l'objet de cette opération. Ce bâtiment agricole (BA63) est composé d'un four à pain et d'une grange qui, si cela ne devient pas constructible, vont rapidement tomber en ruine (le toit du four à pain doit être reconstruit). Sur les plans, le lit de la Petite Saône semble décalé vers sa rive droite en amont et aval de ce secteur mais pas au niveau de ce secteur où la berge rive gauche est très raide et dont le sommet de berge est au pied des bâtiments. Si le lit est modifié en amont et en aval mais pas au droit de ces bâtiments, cela va accentuer le méandre et les érosions potentielles sur ce secteur. La suppression du pont existant et en mauvais état permettrait de supprimer ce point dur et d'envisager de reprendre le lit du ruisseau sur ce secteur également.





Coupe 17



Coupe 16

Concernant le fascicule 2 p105 et suivantes

La carte des zones inondables présente les effets des aménagements hydrauliques sur l'aléa inondation local pour les épisodes 10 ans, 30 ans et 100 ans.

Elles permettent un comparatif de l'état actuel et de l'état futur incluant les mesures de compensations envisagées.

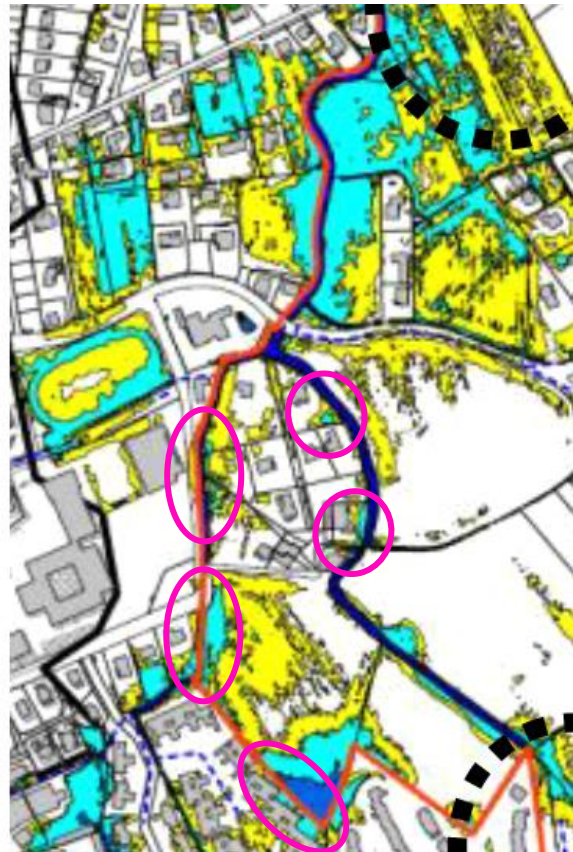
En zoomant sur nos parcelles, nous sommes étonnés et inquiets de voir une augmentation des hauteurs d'eau pour un épisode 30 ans.

Cette augmentation est assez généralisée le long du ruisseau Fontaine de la Roche et un peu moins marqué le long de la Petite Saône.

Nous regrettons l'absence de listing des résultats (ou même de profils en long) de la modélisation numérique afin de pouvoir connaître précisément les niveaux d'eau.



Etat actuel



Etat projet incluant les mesures de compensations envisagées.

Sur les secteurs entourés en rose, il semble bien que le projet ait un impact négatif significatif sur les inondations et cela malgré les mesures compensatoires.

Cela semble cependant étonnant car l'impact est par contre plutôt positif pour les crues décennale et centennale. Merci de nous confirmer ce point.

Fascicule 2 p 125

Concernant la gestion des eaux pluviales : il est prévu une occurrence de dimensionnement de 30 ans et la gestion à la parcelle sous la forme d'ouvrage de rétention aérien pour l'aménagement urbain le long de la petite Saône aval.

Il est indiqué que les espaces de rétention ne seront pas imperméabilisés. En page 26 il est précisé que la nappe est localement captive et est présente à une faible profondeur. En page 28 il est indiqué que le périmètre opérationnel est concerné par un risque de remontée de nappe.

Les dispositifs de rétention à la parcelle resteront-ils efficaces en cas de nappe haute ou seront-ils remplis par la nappe compte tenu de leur non-imperméabilisation ?

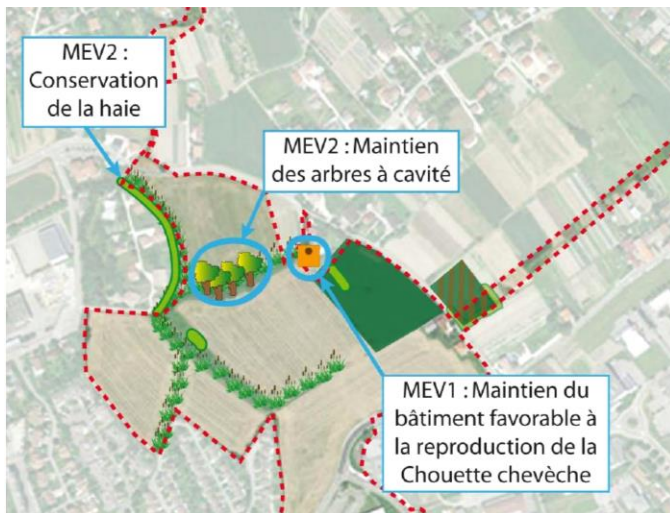
Page 75 il est indiqué qu'il n'y avait pas de concomitance entre les crues par submersion et les crues par remontée de nappe. Les éléments de justification doivent être apportés au paragraphe 5.2.3.1. de la partie Etat initial mais il n'y a pas d'indication sur ce point à ce chapitre. Que se passe-t-il pour les occurrences supérieures (100 ans) ?

Concernant la mesure d'évitement n°2 du Fascicule 3 p68

« Certaines haies, situées en limite de la future trame verte et bleue du projet seront conservées. Il en est de même des arbres à cavité présents dans ce même secteur. Cette mesure permet le maintien des habitats de reproduction des espèces des haies et lisières forestières, mais également des espèces cavicoles (oiseaux, chiroptères et insectes).

Ainsi, 180 ml de haies seront conservés par le projet et quatre arbres à cavité seront maintenus sur le site (Cf. Illustration ci-dessous). »

Nous rappelons que les haies en question sont situées en rive gauche de la petite Saône, en dehors de l'emprise de la ZAC. Nous nous étonnons d'une telle mesure pour laquelle le Maître d'ouvrage ne dispose pas de la maîtrise foncière. Comment comptez-vous assurer sa pérennité et l'entretien de la haie sur des terrains dont vous ne maîtrisez pas le foncier (DIG ?).



De plus, le ruisseau de la Petite Saône est un cours d'eau non domanial (sauf erreur de notre part). Nous sommes donc propriétaire jusqu'au milieu du lit. Qui entretiendra la berge rive gauche après réalisation des travaux (haie = MEV2 et fauche régulière de la renouée). Est-ce qu'une Déclaration d'Intérêt général est prévu pour réaliser des travaux sur des terrains dont le maître d'ouvrage n'a pas la maîtrise foncière (élargissement de la Petite Saône) ?

En vous remerciant par avance de la bonne prise en compte de ces observations.

Fabienne et Bruno LEFEBVRE